

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N^{os} 1500011,1500014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE POUR
LA PLANÈTE (EPLP)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Schnoering
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016**

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 1500011, 1500014 du 28 août 2015, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, avant de statuer sur les demandes de l'association « Ensemble pour la planète » (EPLP) tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions implicites de rejet nées du silence gardé, d'une part, par le président de la province Sud et, d'autre part, par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur ses demandes du 15 septembre 2014 tendant à l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et, plus spécifiquement, en matière de fixation des seuils de nuisances sonores, et à ce qu'il soit enjoint à ces autorités de prendre une telle réglementation, a transmis, en application des dispositions de l'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999, le dossier de ces demandes au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir quelle est la personne publique compétente, en Nouvelle Calédonie, pour l'adoption d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et, plus spécifiquement, en matière de fixation des seuils de nuisances sonores.

Vu :
- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment la Charte de l'environnement ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la santé publique ;

- le code de l'environnement ;
- le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 22-2011/APS du 23 juin 2011 portant modification de la délibération n°53-89/APS relative aux débits de boissons ;
- la demande d'avis présentée au Conseil d'Etat par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie par jugement du 28 août 2015 en vue de la détermination de la personne publique compétente pour l'adoption d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et plus spécifiquement en matière de fixation des seuils de nuisances sonores et l'avis correspondant du Conseil d'Etat rendu le 7 décembre 2015 sous les numéros 393473 et 393497 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat de l'association « Ensemble pour la planète » (EPLP), de M Sesmat, représentant la province Sud, et de Melle Lafleur, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes susvisées n°s 1500011 et 1500014 présentées par l'association Ensemble pour la planète (EPLP) présentent à juger la même question et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Saisi sur le fondement des dispositions de l'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999, le Conseil d'Etat a relevé, dans son avis susvisé en date du 7 décembre 2015, que la lutte contre le bruit et la prévention des nuisances sonores peuvent avoir notamment pour objectif le maintien de la tranquillité publique, la protection de la santé et la préservation de l'environnement. La détermination de l'autorité compétente pour édicter une réglementation dans ce domaine dépend donc de la nature de la finalité qui lui est assignée.

3. Il ressort de la lecture du même avis que les provinces sont compétentes pour édicter une réglementation en matière de lutte contre le bruit et de prévention des nuisances sonores lorsqu'elle tend à la préservation de l'environnement et que la Nouvelle-Calédonie est compétente pour édicter une réglementation en matière de lutte contre le bruit ou de prévention des nuisances sonores à des fins de protection de la santé publique.

4. En son point 6, l'avis susvisé précise que ces compétences doivent être exercées sans préjudice du pouvoir de police générale attribué au maire par l'article L. 131-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, qui le charge de la police municipale dont l'objet est «*d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques*» selon l'article L. 131-2

du même code, qui précise toutefois que « *le haut-commissaire dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public* » et qu'à ce titre, ils sont notamment chargés: « (...) *1- de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 1- de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics* ».

5. Il résulte des dispositions de la loi organique et des autres dispositions législatives en vigueur en Nouvelle-Calédonie, telles que le Conseil d'Etat est d'avis de les appliquer, qu'en refusant d'édicter une réglementation destinée à lutter contre le bruit, à prévenir les nuisances sonores et en refusant de fixer des seuils de nuisances sonores au seul motif qu'ils seraient incompétents pour adopter une telle réglementation, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le président de la province Sud ont méconnu l'étendue de leurs compétences. L'association requérante est donc fondée à demander l'annulation des décisions attaquées sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Il y a lieu, compte tenu de l'annulation prononcée par le présent jugement, d'enjoindre à la province Sud de réexaminer la demande d'EPLP en exerçant sa compétence s'agissant de l'édition d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit et de prévention des nuisances sonores lorsqu'elle tend à la préservation de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent jugement.

7. Il y a également lieu, compte tenu de l'annulation prononcée par le présent jugement, d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la demande d'EPLP en exerçant sa compétence s'agissant de l'édition d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit ou de prévention des nuisances sonores à des fins de protection de la santé publique, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la province Sud de la Nouvelle-Calédonie à payer respectivement à l'association Ensemble pour la planète (EPLP) la somme de 100 000 francs CFP au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a engagés.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées sont jointes.

Article 2 : La décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de la province Sud sur la demande de l'association Ensemble pour la planète (EPLP) en date du 15 septembre 2014 est annulée.

Article 3 : La décision implicite de rejet née du silence gardé par la présidente de la Nouvelle-Calédonie sur la demande de l'association Ensemble pour la planète (EPLP) en date du 15 septembre 2014 est annulée.

Article 4 : Il est enjoint à la province Sud de réexaminer la demande d'EPLP en exerçant sa compétence s'agissant de l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit et de prévention des nuisances sonores lorsqu'elle tend à la préservation de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : Il est enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la demande d'EPLP en exerçant sa compétence s'agissant de l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit ou de prévention des nuisances sonores à des fins de protection de la santé publique, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 6 : La province Sud et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chacun condamnés à payer à l'association Ensemble pour la planète (EPLP) la somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à l'association Ensemble pour la planète (EPLP), à la province Sud et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Copie en sera adressée, pour information, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 25 février 2016, à laquelle siégeaient :

M. Levasseur, président,
M. Schnoering, premier conseiller,
M. Guéguen, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

J-L. SCHNOERING

A. LEVASSEUR

La greffière de séance,

N. DRYBURGH